

II Est-il permis d'attacher aux nappes d'autel des dentelles, cotonnettes ou autres étoffes qui pendent en guise d'ornement devant l'autel, dont elles couvrent la partie supérieure ?

Les rubriques générales du Missel prescrivent seulement le nombre et la forme des nappes de l'autel. Par décret général du 15 mai 1819, la Sacrée Congrégation des Rites détermine que les nappes, amicts, etc., doivent être confectionnés « ex lino aut cannabe, non autem ex alia quacumque materia etsi mundicie, candore ac tenacitate linum aut cannabem æmulante et æquante. » Voilà tout ce qui est ordonné par rapport aux nappes. Il en résulte que les ornements dont il est question dans la consultation ne sont pas « contra mais præter Rubricas. » Or, une coutume « præter rubricas » on peut la suivre pourvu qu'elle soit louable, c'est-à-dire, comme l'explique De Herdt « quæ non cedit in deformitatem cultus, sed eundem potius auget aut saltem non minuit. »

A. H.

(*La Nouvelle revue théologique*).

**PERMISSION DE MANGER DU POISSON AUX REPAS GRAS
DES JOURS DE JËUNE**

E. S. POENITENTIARIA

Aegroti qui carnes edunt non vi Indulti, sed ob morbum, edere possunt in diebus ieiunii carnes simul et pisces.

Eme Princeps :

Titio aegrotanti opus est in diebus ieiunii non solum ut plurima comestione reficiatur, sed etiam ut carnibus utatur : poterit-ne simul piscibus uti ?

Mihi videtur affirmative respondendum S. Officium (die 23 Jan. 1875) obligat ad non permiscendas epulas